

# **STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION**

## **Danse Ta Vie – Ose et Créé**

**\* \* \***

**Association régie par les articles 21 à 79 - III du  
Code civil d'Alsace Moselle**

**Siège social : 27 A rue de Sundhouse, 67600 - Bindernheim**

## **TERMINOLOGIE :**

Association : désigne l'association constituée par les présents statuts.

Bureau : désigne le Président ainsi que les autres membres en charge de la direction de l'Association.

Les membres fondateurs de l'Association, dont la liste est annexée aux statuts constitutifs de l'Association, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre de l'Association.

## **IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **Danse Ta Vie – Ose et Crée.**

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – OBJET ET BUT**

Cette Association a pour objet de :

\* Promouvoir le bien-être et l'épanouissement personnel par la découverte, la pratique ou l'apprentissage de techniques favorisant la relaxation - la confiance en soi - la relation aux autres, dans l'écoute et le respect mutuel, en séances collectives ou individuelles (pratiques non médicales et non sexuelles), par exemple via :

- Des soins énergétiques.
- Des massages énergétique et/ou des massages tantriques, (aucune manipulation de type kinésithérapeute ou de type médicale n'est pratiquée).
- De toutes autres méthodes visant au mieux-être personnel sans objectifs thérapeutiques.
- Organiser des week-ends et des journées de découverte et d'échange à but pédagogique s'adressant à tout public.

\* Les soins et massages énergétiques proposés par l'association restent dans le domaine du développement personnel. Ils ne se substituent en aucun cas à un traitement médical et / ou un accompagnement d'un médecin ou tout autre praticien de santé.

\*A cette fin, l'association exerce son activité par tous les moyens y concourants et entre autres actions : acquisition de produits et matériels nécessaires aux soins, organisation de manifestations diverses (animations, conférences, démonstrations...) ainsi que l'enseignement dispensé sous forme de stages, formations, séjours.

\*Ainsi que toutes autres activités rentrant dans le cadre des buts poursuivis par l'association et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe.

\*L'association prend en charge la formation de ses membres nécessaires à l'apprentissage de nouvelles techniques, à leur développement et perfectionnement, en France ou à l'étranger, et de tous frais en rapport avec leur formation et leur activité au sein de l'association.

\* Possibilité de publications, d'ouvrages relatifs à l'objet de l'association

\* L'association fonctionne en totale indépendance vis-à-vis des partis politiques, groupes religieux ou philosophiques. Elle est donc apolitique, laïque et non médicale, n'a aucun caractère sectaire, et poursuit un but non lucratif. Ses objectifs constants étant de participer à

l'évolution de la collectivité vers plus d'équilibre, de responsabilité et d'autonomie pour les individus.

\* Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 27 A rue de Sundhouse, 67600 - Bindernheim.

Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Cette Association est inscrite au registre des associations du Tribunal de proximité de Sélestat.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 - MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser son objet, les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'organisation, la participation ou la promotion en tout lieu d'événements ou manifestations publiques ou privées (salons, expositions, réunions, conférences, colloques, ateliers).
- Le partenariat ou la collaboration avec d'autres organisations publiques, privées ou associatives pouvant servir l'objet social.
- La diffusion sur tous supports de communication des événements et actions auxquels l'association participe, y compris l'édition directe ou indirecte de publications en rapport avec l'objet poursuivi par l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Toutes activités servant le développement de l'objet de l'association.

### **Article 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- Le montant des cotisations ;
- Les éventuelles subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Les recettes des actions et manifestations organisées par l'Association ;
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- Les revenus des biens et valeurs de l'association ;
- Le matériel mis à disposition à titre gratuit par des membres de l'association (ex: ordinateur, mobilier, etc.) dont ils restent totalement propriétaires et qu'ils peuvent récupérer à tout moment ;
- Toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

L'Association se compose de membres actifs dits « adhérents » et de membres fondateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ils ont le droit de vote dans les assemblées.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Sont membres fondateurs de l'Association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

## **Article 8 - ADMISSION**

Pour adhérer à l'Association, il faut remplir les conditions suivantes :

Les membres sont toutes personnes physiques ou morales qui participent à l'association. A la création de l'association, les membres sont de fait, les fondateurs. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau est souverain pour l'admission ou le refus des adhésions. – Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation. – Les adhérents, simples membres participants, sont ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

## **Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- L'exclusion pour motif grave prononcée par l'assemblée générale, le membre concerné ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit ;
- Le décès ou la dissolution.

## **Article 10 - BUREAU**

L'Association choisit parmi ses membres personnes physiques un Bureau composé de :

- Le Président de l'Association, qui pourra éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier adjoint .
- Un Secrétaire.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions de Trésorier et Secrétaire sont cumulables.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 5 ans renouvelable, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

### **10.1 - Président**

Le Président assume les fonctions de représentation légale judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside l'Assemblée Générale et le Bureau.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il peut être assisté par un ou plusieurs Vice-Présidents, qui le remplace(nt) en cas d'empêchement.

### **10.2 - Trésorier**

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte de sa gestion chaque année devant l'Assemblée Générale.

Il est en charge du paiement et de la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association, soumis à l'Assemblée Générale

### **10.3 – Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Bureau.

### **10.4 - Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

### **10.5 – Accès au Bureau**

Est éligible au Bureau tout membre de l'association.

### **10.6 - Les réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de 2 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 2 de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les-dites délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

La liste des membres présents sera consignée dans le procès-verbal .

## **10.7 – Les pouvoirs du Bureau**

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 6 mois.

Le Bureau prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

## **Article 11 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président.

Le Président convoque également l'assemblée générale sur demande du Bureau ou d'un dixième (1/10ème) des membres, dans un délai de quinze (15) jours.

La convocation est faite par écrit, sur support papier ou électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que celui du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Le quorum nécessaire pour que la décision soit prise valablement est de 20 % des membres.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant procuration. Il en informe le Bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. Cette procuration n'est pas transmissible. Le Bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et constatées sur un procès-verbal signé par le Président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 12 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du dixième (1/10ème) des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum nécessaire pour que la décision soit prise valablement est d'au moins 50 % des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

## **Article 13 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, ou de frais de location de salle. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

L'association prend en charge la formation de ses membres nécessaires à l'apprentissage de nouvelles techniques, à leur développement et perfectionnement, en France ou à l'étranger, et de tous frais en rapport avec leur formation et leur activité au sein de l'association.

## **Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

## **Article 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

## **Article 16 - ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 12/12/2020 à Bindernheim

Le Président de séance était MORITZ Christian. Le Secrétaire de séance était MORITZ Emmanuel.

## **Article 17 - DECLARATION**

L'association sera inscrite au registre des associations tenu au Tribunal de Proximité de Sélestat.

A compter de cette insertion, l'association acquiert la personnalité juridique.

## **Signatures**

Fait à Bindernheim,

Le 12/12/2020.

Signatures d'au moins 7 membres fondateurs (A l'encre bleue).

*Précédées de leur nom et prénom et de la mention « Lu et approuvé »*